



## AVIS POLITIQUE

### **Sur la proposition de règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers**

- ① Vu la proposition de règlement du Parlement et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers,
- ② La commission des affaires européennes du Sénat fait les observations suivantes :
- ③ – l'Union européenne doit concevoir une législation forte sur les indices de référence permettant de combattre les éventuelles tentatives de manipulation au travers de règles et d'une supervision adaptées ;
- ④ – la supervision doit être conçue comme un outil efficace assurant la stabilité et le bon fonctionnement des marchés financiers. L'ambition de la réglementation européenne sur le sujet doit être à la hauteur des objectifs et privilégier les intérêts communs de l'Union. La volonté retenue par la Commission de couvrir réglementairement un champ très large d'indices ne doit pas se faire au détriment de cet objectif ;
- ⑤ – les indices « critiques » et notamment le Libor et l'Euribor ont, par nature, une portée paneuropéenne voire mondiale. La supervision collective de ces indices, proposée par la Commission européenne, paraît inadaptée. Elle devrait relever de la compétence

exclusive de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) ;

- ⑥ – la proposition de règlement renvoie trop fréquemment à des actes délégués sur des aspects techniques essentiels du dispositif. Ces sujets sont de nature à être réglés soit par le législateur soit par l'AEMF ;
- ⑦ – la proposition de règlement sur les indices de référence pose la question centrale du rôle et du fonctionnement de l'AEMF. Le rapport prévu à l'article 81 du règlement UE 1095/2010 revêt donc une importance toute particulière. Il doit être l'occasion d'une réflexion approfondie sur l'élargissement des compétences de supervision directes de l'AEMF aux indices « critiques », les procédures d'élaboration et d'adoption des normes financières, le fonctionnement collégial et les perspectives en ce qui concerne la médiation contraignante, l'autonomie budgétaire et l'impartialité opérationnelle de l'AEMF.